

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises (arrêté du 28 décembre 2011) Session du 3 octobre 2018	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

OPTION : MARCHANDISES

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2 à 11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Transport international
- Economie des transports et activités du commissionnaire
- Terminologie professionnelle

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points) : pages 12 à 19

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

QCM

QUESTION N° 1 :

En l'absence de convention, le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants est applicable pour les relations entre :

- a. un transporteur routier de marchandises et un loueur de véhicules industriels avec conducteur ;
- b. une entreprise de transport pour compte propre et une entreprise de transport public routier de marchandises ;
- c. un commissionnaire de transport et un transporteur public routier de marchandises ;
- d. un commissionnaire de transport et un loueur de véhicules industriels avec conducteur ;

QUESTION N° 2 :

La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est de la compétence:

- a. exclusive du chef d'entreprise ;
- b. exclusive du chef d'entreprise et des créanciers ;
- c. exclusive du président du tribunal de commerce et des créanciers de l'entreprise ;
- d. indifféremment du chef d'entreprise, des créanciers, des salariés, du président du tribunal de commerce, du procureur de la République ;

QUESTION N° 3 :

Le président d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) :

- a. est toujours une personne morale ;
- b. est obligatoirement un associé de la S.A.S. ;
- c. est toujours désigné par un conseil d'administration ;
- d. peut être une personne physique ou morale ;

QUESTION N° 4 :

Dans une S.A.R.L (société à responsabilité limitée), le gérant :

- a. n'a pas obligatoirement la qualité de commerçant ;
- b. doit obligatoirement être associé ;
- c. ne peut être salarié qu'à la condition d'être actionnaire majoritaire ;
- d. devient automatiquement commerçant ;

QUESTION N° 5 :

Dans une SARL (société à responsabilité limitée), les associés doivent répondre des dettes de la société :

- a. dans leur totalité ;
- b. proportionnellement à leurs apports ;
- c. sauf en cas de liquidation judiciaire ;
- d. dans la limite de leurs apports ;

QUESTION N° 6 :

La cessation de paiement d'une société commerciale est :

- a. l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- b. la perte de la moitié de son capital social ;
- c. une infraction imputable aux dirigeants de la société ;
- d. la tenue d'une comptabilité irrégulière au regard des dispositions légales ;

QUESTION N° 7 :

Un chef d'entreprise désire avoir le statut de salarié, il doit :

- a. s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en nom personnel ;
- b. être le gérant associé d'une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ;
- c. être le gérant unique d'une SARL (société à responsabilité limitée) dont il aura la majorité du capital ;
- d. être le gérant unique d'une SARL dont il aura la minorité du capital ;

QUESTION N° 8 :

Lors d'un transport routier Paris-Rome, la marchandise est considérée comme perdue si elle n'a pas été livrée dans les :

- a. 15 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- b. 30 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- c. 35 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- d. 60 jours suivant l'expiration du délai convenu ;

QUESTION N° 9 :

L'entrepreneur individuel est imposé au titre :

- a. des prélèvements effectués pour ses besoins personnels ;
- b. de ses revenus (bénéfices industriels et commerciaux) ;
- c. de l'impôt sur les sociétés ;
- d. des valeurs mobilières de placement ;

QUESTION N° 10 :

En transport national, un destinataire constate, le jour de la livraison, des avaries sur la marchandise. La durée de la prescription de son action est de :

- a. 6 mois ;
- b. 1 an ;
- c. 2 ans ;
- d. 3 ans ;

QUESTION N° 11 :

Dans une SARL (société à responsabilité limitée), le gérant est élu à la majorité des associés :

- a. à l'unanimité ;
- b. représentant un quart des parts sociales ;
- c. représentant plus des trois quarts des parts sociales ;
- d. représentant plus de la moitié des parts sociales ;

QUESTION N° 12 :

Dans une EURL (société unipersonnelle à responsabilité limitée), le gérant associé unique est responsable :

- a. de la totalité des dettes sociales ;
- b. des dettes sociales sur ses biens personnels ;
- c. des dettes sociales à concurrence de ses apports ;
- d. des dettes sociales à concurrence de son chiffre d'affaires annuel ;

QUESTION N° 13 :

En transport routier intérieur de marchandises, le délai pour intenter une action récursoire :

- a. est d'un mois à dater de la livraison ;
- b. est d'un mois à dater de l'action principale ;
- c. s'ajoute au délai de prescription ;
- d. annule le délai de prescription ;

QUESTION N° 14 :

Les entretiens et réparations du matériel de bureau, dans le calcul du prix de revient, entrent dans les charges :

- a. variables au kilomètre ;
- b. variables annuelles ;
- c. fixes du véhicule ;
- d. de structure ;

QUESTION N° 15 :

Une provision pour grosses réparations sera inscrite au bilan dans les :

- a. dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles ;
- b. amortissements et provisions ;
- c. provisions pour risques et charges ;
- d. réserves réglementées ;

QUESTION N° 16 :

Sont amortissables fiscalement en dégressif, entre autres :

- a. les frais d'établissement ;
- b. certains matériels de transport acquis neufs ;
- c. les matériels de transport acquis d'occasion ;
- d. les immeubles et constructions ;

QUESTION N° 17 :

La formation initiale minimale obligatoire (FIMO) est une formation :

- a. non renouvelable et acquise une fois pour toutes ;
- b. renouvelable tous les 3 ans ;
- c. renouvelable tous les 5 ans ;
- d. non renouvelable en cas de suspension ou de retrait du permis de conduire ;

QUESTION N° 18 :

Le règlement intérieur de l'entreprise contient des dispositions relatives notamment :

- a. à la fixation de la durée du travail ;
- b. au respect des consignes en cas d'incendie ;
- c. aux dates de fermeture de l'entreprise pour congés payés ;
- d. au paiement des salaires ;

QUESTION N° 19 :

Selon le règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006, le repos hebdomadaire doit être pris à compter du temps de repos hebdomadaire précédent, après au maximum :

- a. 4 périodes de 24 h ;
- b. 5 périodes de 24 h ;
- c. 6 périodes de 24 h ;
- d. 7 périodes de 24 h ;

QUESTION N° 20 :

Les salariés sont informés de la convention collective de branche applicable dans l'entreprise par une mention :

- a. déposée en mairie ;
- b. affichée au conseil de prud'hommes ;
- c. figurant sur le bulletin de paie ;
- d. affichée au tribunal de commerce ;

QUESTION N° 21 :

Selon l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport routier (CCNTR), le conducteur d'une entreprise de transport routier de marchandises qui souhaite démissionner doit à son employeur un préavis de :

- a. 1 semaine ;
- b. 2 semaines ;
- c. 1 mois ;
- d. 2 mois ;

QUESTION N° 22 :

Un examen médical de reprise doit être organisé au bénéfice d'un salarié victime d'un accident du travail ayant occasionné un arrêt de travail d'au moins :

- a. 8 jours ;
- b. 10 jours ;
- c. 21 jours ;
- d. 30 jours ;

QUESTION N° 23 :

Dans une entreprise dépourvue de représentant du personnel, le salarié peut, au cours de l'entretien préalable au licenciement, se faire assister par :

- a. un avocat du salarié ;
- b. un inspecteur du travail ;
- c. un conseiller du salarié inscrit sur une liste officielle ;
- d. un conseiller prud'homal ;

QUESTION N° 24 :

Selon l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport routier (CCNTR), la durée maximale de la période d'essai non renouvelable d'un conducteur routier embauché sous contrat de travail à durée indéterminée, est de :

- a. une semaine ;
- b. quinze jours ;
- c. un mois ;
- d. deux mois ;

QUESTION N° 25 :

Sauf danger immédiat pour la sécurité, une inaptitude définitive au poste de travail est reconnue :

- a. par le médecin traitant après un examen médical ;
- b. par le médecin du travail après au moins un examen médical et une étude du poste ;
- c. par le médecin du travail après deux examens médicaux ;
- d. par l'employeur après avis du médecin du travail et des délégués ;

QUESTION N° 26 :

A l'occasion de certains événements familiaux, tout salarié bénéficie d'une autorisation d'absence au travail d'un ou de plusieurs jours qui :

- a. ne sont, en aucun cas, rémunérés ;
- b. n'entraînent pas de réduction de la rémunération ;
- c. s'imputent sur le droit acquis en repos compensateur pour heures supplémentaires ;
- d. ne sont pas assimilés à des jours de travail effectif ;

QUESTION N° 27 :

Dans une opération de transport, le protocole de sécurité, lorsqu'il est obligatoire :

- a. doit être établi par l'expéditeur, en ce qui concerne les marchandises à transporter ;
- b. doit être établi entre le transporteur et l'entreprise d'accueil pour les opérations de chargement et de déchargement du véhicule ;
- c. doit être établi à l'initiative du transporteur en ce qui concerne les opérations de transport ;
- d. n'est utilisé que dans les entreprises répondant aux normes ISO 9001 ;

QUESTION N° 28 :

Un employeur qui fait au salarié une avance sur salaire ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas :

- a. un vingtième du montant du salaire exigible ;
- b. un dixième du montant du salaire exigible ;
- c. un cinquième du montant du salaire exigible ;
- d. la moitié du montant du salaire exigible ;

QUESTION N° 29 :

En application de l'article R. 3312-47 du Code des transports, la 44ème heure de travail hebdomadaire pour un conducteur routier de marchandises est majorée de :

- a. 25 % ;
- b. 33 % ;
- c. 50 % ;
- d. 75 % ;

QUESTION N° 30 :

Lors d'une opération d'affrètement en transport intérieur, le commissionnaire de transport doit :

- a. établir seulement une lettre de voiture ;
- b. établir seulement un bordereau de groupage ;
- c. établir une lettre de voiture et un bordereau de groupage ;
- d. enregistrer ses opérations d'affrètement sur un registre ;

QUESTION N° 31 :

En application de l'article L. 3222-6 du Code des transports, toute prestation annexe non prévue au contrat de transport routier de marchandises qui cause un dommage, engage :

- a. la responsabilité du transporteur ;
- b. la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation ;
- c. le cas échéant, la responsabilité du commissionnaire de transport ;
- d. la responsabilité du conducteur du véhicule ;

QUESTION N° 32 :

Vous êtes transporteur, à la suite d'un dommage subi à la marchandise, vous voulez recourir à une expertise dans le cadre de l'article L 133-4 du code de commerce :

- a. vous faites établir un constat par un huissier ;
- b. vous présentez une requête au tribunal de commerce demandant la désignation d'un expert ;
- c. vous demandez à l'expert de votre compagnie d'assurances de procéder aux constatations utiles ;
- d. vous faites appel à un expert indépendant ;

QUESTION N° 33 :

Selon le contrat type dit "général", les opérations de chargement sont à la charge du donneur d'ordre :

- a. quel que soit le tonnage de l'envoi ;
- b. quel que soit le volume de l'envoi ;
- c. pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes ;
- d. pour les envois inférieurs à 3 tonnes ;

QUESTION N° 34 :

Pour un envoi de 20 t de marchandises, le contrat type dit "général" prévoit, en cas de plage horaire respectée, un délai de chargement de :

- a. 1 heure ;
- b. 2 heures ;
- c. 3 heures ;
- d. 4 heures ;

QUESTION N° 35 :

Lorsque le document de suivi n'est pas dûment rempli et signé par le remettant ou son représentant, l'immobilisation immédiate du véhicule et de son chargement peut être prononcée lors d'un contrôle routier si le conducteur :

- a. ne peut présenter de titre de transport ;
- b. n'a pas manipulé le sélecteur d'enregistrement du tachygraphe ;
- c. ne peut présenter son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- d. a dépassé la vitesse maximale autorisée de plus de 20 % ;

QUESTION N° 36 :

Les documents de transport ou de location établis conformément à l'arrêté du 9 novembre 1999 doivent être conservés par l'entreprise pendant un délai de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 5 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 37 :

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce concernant le délai de paiement, le fait de convenir d'un délai supérieur à 30 jours peut générer :

- a. une amende administrative d'un montant maximum de 75 000 € pour une personne physique;
- b. une contravention ;
- c. aucune pénalité ;
- d. une amende délictuelle de 40 000 € ;

QUESTION N° 38 :

Le prix d'un transport public routier de marchandises :

- a. est fixe et ne peut pas être modifié pendant l'exécution du contrat ;
- b. peut être modifié par l'une ou l'autre des parties en cas de variation des charges de carburant ;
- c. est modifié de plein droit en cas de variation des charges de carburant ;
- d. est modifié de plein droit en cas de variation des charges salariales ;

QUESTION N° 39 :

Le contrat de transport routier est formé lorsque :

- a. les parties sont d'accord sur la nature et le prix de la prestation à fournir, même au cours d'un entretien téléphonique ;
- b. les parties se sont obligatoirement établi un écrit ;
- c. le transport a effectivement commencé et le document de transport a été dûment complété ;
- d. le document de transport a été émargé par l'expéditeur et le transporteur ;

QUESTION N° 40 :

Selon le contrat type dit "général" applicable aux transports publics routiers de marchandises, le délai d'acheminement comprend :

- a. le délai d'enlèvement et le délai de transport ;
- b. le délai de transport et le délai de livraison à domicile ;
- c. le délai de transport et le délai de livraison au quai de dégroupage ;
- d. le délai d'enlèvement, le délai de transport et le délai de livraison à domicile ;

QUESTION N° 41 :

La location d'un véhicule industriel avec ou sans conducteur destiné au transport de marchandises donne lieu à l'établissement par l'entreprise de location :

- a. d'une lettre de voiture ;
- b. d'un bon de livraison ;
- c. d'une feuille de location ou du contrat de location ;
- d. d'une lettre de voiture et d'une feuille de location ;

QUESTION N° 42 :

En transport national, l'action en recouvrement du prix de transport est prescrite dans le délai de :

- a. 1 an ;
- b. 3 ans ;
- c. 5 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 43 :

La longueur maximale d'un train routier ne doit pas excéder :

- a. 16,50 m ;
- b. 18 m ;
- c. 18,75 m ;
- d. 20 m ;

QUESTION N° 44 :

Le frein de stationnement équipant un véhicule de plus de 3,5 tonnes doit obligatoirement être maintenu en fonction par un système :

- a. pneumatique ;
- b. mécanique ;
- c. oléo-pneumatique ;
- d. hydraulique ;

QUESTION N° 45 :

Sauf dérogation, les restrictions de circulation applicables en fin de semaine ou à l'occasion de jours fériés concernent les véhicules dont le PTAC excède :

- a. 3,5 T ;
- b. 6 T ;
- c. 7,5 T ;
- d. 10 T ;

QUESTION N° 46 :

L'intervalle entre deux visites médicales pour proroger le permis C(E) d'un conducteur âgé de 55 ans est de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 4 ans ;
- d. 5 ans ;

QUESTION N° 47 :

En matières dangereuses, la pose des étiquettes sur les colis est de la responsabilité :

- a. de l'expéditeur ;
- b. du transporteur ;
- c. du chargeur ;
- d. du destinataire ;

QUESTION N° 48 :

Suite à un transport entre la France et l'Allemagne, un trafic intérieur allemand vous est proposé.
Vous pouvez l'effectuer à l'aide d'une :

- a. autorisation de cabotage délivrée par la France ;
- b. autorisation de cabotage délivrée par l'Allemagne ;
- c. autorisation CEMT ;
- d. copie certifiée conforme de votre licence communautaire ;

QUESTION N° 49 :

En CMR, en cas de dommage à la marchandise, l'indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise :

- a. à la date de livraison ;
- b. à la date de la prise en charge ;
- c. à la date d'établissement de la réclamation par le destinataire ;
- d. à la date de réception de la réclamation par le transporteur ;

QUESTION N° 50 :

En CMR, en cas de dommages causés à la marchandise, le destinataire doit faire des réserves :

- a. à la livraison en cas de dommages apparents ;
- b. dans un délai de 7 jours en cas de dommages apparents ;
- c. à la livraison en cas de dommages non apparents ;
- d. dans un délai de 3 jours en cas de dommages non apparents ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d

40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

QUESTION REDIGEE : "GESTION MARCHANDISES"

PROBLÈME 1 :

(50 points)

L'entreprise OKSITRANS souhaite se positionner sur le marché des livraisons urbaines à Toulouse. Elle est implantée dans une zone logistique située en périphérie de cette métropole.

Ses activités actuelles sont multiples :

- le transport public routier de marchandises à l'aide de véhicules légers et lourds, sur le segment suivant : livraisons de marchandises générales dans les départements voisins,
- la location de véhicules de transport avec conducteur,
- la location de véhicules de transport sans conducteur,
- l'entreposage de marchandises, la préparation de commandes, la gestion de stocks.

Elle exploite les 5 véhicules suivants récents, de motorisation diesel et destinés au transport de marchandises :

- 1 fourgon, d'un PTAC de 2T900,
- 1 fourgon, d'un PTAC de 2T900 et d'un PTRAs de 5T, qui tracte 1 remorque plateau d'un PTAC de 2T,
- 3 porteurs d'un PTAC de 19T.

PTAC : poids total autorisé en charge

PTRAS : poids total roulant autorisé

QUESTION 1 :

Parmi les activités citées ci-dessus, précisez celle(s) qui **ne relève(nt) pas** de l'inscription obligatoire au registre électronique national des entreprises de transport par route tenu par la DREAL locale.

QUESTION 2 :

Sur la base du parc actuel de véhicules d'OKSITRANS :

a) Quels sont les titres administratifs de transport exigibles à bord :

- du fourgon sans remorque,
- du fourgon avec remorque,
- des porteurs.

b) Quels sont les supports justificatifs des horaires de travail journaliers des conducteurs salariés de ces trois types de véhicules ?

- c) Quel est le montant de la capacité financière exigible pour cette entreprise ?
- d) Comment est vérifié le respect de cette capacité financière ?

QUESTION 3 :

L'entreprise OKSITRANS étudie la faisabilité de livraisons quotidiennes, du lundi au vendredi, de plusieurs magasins de bricolage et de décoration de l'enseigne URBIS localisés en centre-ville de Toulouse.

En 2017, la mairie de Toulouse a établi un document de référence fixant les conditions de réalisation des livraisons urbaines, intitulé « Charte livraisons en centre-ville 2017 pour une logistique urbaine innovante et durable ».

À l'aide des informations de l'**annexe 1** :

a) Indiquez la (ou les) période(s) possible(s) de livraisons en centre-ville de Toulouse. Justifiez votre réponse.

b) En cas d'investissement dans un porteur motorisé au gaz, précisez la (ou les) période(s) possible(s) de livraison en centre-ville de Toulouse. Justifiez votre réponse.

QUESTION 4 :

a) A l'aide de l'**annexe 2 - A**), déterminez le coût de revient de l'activité proposée par le chargeur URBIS, en distinguant :

- le terme kilométrique et le coût kilométrique total annuel,
- le terme journalier du conducteur et le terme journalier du véhicule,
- le coût total annuel,
- le coût total journalier.

b) Afin de bénéficier d'horaires de livraison élargis, OKSITRANS s'interroge sur l'opportunité d'investir dans des véhicules gaz.

Pour faire son choix, OKSITRANS cherche à connaître le différentiel de coût entre un véhicule diesel et un véhicule gaz.

A l'aide de l'**annexe 2 - B**) et en détaillant vos calculs, déterminez, pour les postes sélectionnés, l'écart de coût entre les deux types de véhicules.

En déduire l'écart de coût total.

c) Les autres chargeurs étant disposés à accepter des tarifs majorés, le taux d'utilisation du véhicule fourni par OKSITRANS demeurerait à 60 % pour le chargeur URBIS.

Quel serait le surplus de coût journalier du véhicule au gaz pour ce chargeur ?

QUESTION 5

Au 2 novembre 2018, OKSITRANS envisage de recruter un conducteur pour la conduite d'un porteur de 19 tonnes de PTAC.

La personne s'occupant du recrutement a résumé dans le tableau ci-dessous les critères de sélection des candidats, préalablement à un entretien de recrutement.

	Jonathan B.	Ana Maria L.	Mohamed O.	Enrico M.	Claude N.
Âge	20 ans	30 ans	37 ans	55 ans	61 ans
Date d'obtention de la FIMO	02/07/2018	05/02/2012	15/03/2013	15/03/1999	29/04/2011
Date de fin de validité de la FCO	néant	02/02/2022	néant	12/02/2013	01/04/2021
Date de visite d'information et de prévention (visite médicale)	01/09/2018	10/03/2016	04/01/2018	25/11/2012	02/04/2017
Permis (catégorie et date de fin de validité)	Permis : C1 14/04/2023	Permis : CE 10/05/2020	Permis : CE 23/11/2019	Permis : D 10/05/2016	Permis : CE 10/02/2016

a) Étudiez la recevabilité de chaque candidature au regard des conditions de conduite requises par l'entreprise.

Justifiez votre analyse.

b) Après l'embauche, quel contrôle périodique l'employeur doit-il effectuer au regard des conditions de conduite (en dehors de la carte conducteur) ?

c) En règle générale, quelle est la périodicité de la visite d'information et de prévention ?
Qui la fixe ?

Citez d'autres périodicités possibles en fonction de cas particuliers.

ANNEXE 1

A) Informations communiquées par URBIS :

Fret remis quotidiennement à l'aller :

- 1 seul point de chargement : à l'entrepôt d'URBIS situé à l'entrée de la ville de Toulouse,
- plusieurs points de livraison situés en centre-ville de Toulouse,
- la marchandise peut être chargée en plusieurs fois, dans un ou plusieurs véhicules, durant les horaires d'ouverture du chargeur.
- conditions de livraison : en fonction de l'horaire de livraison retenu, il se peut que le magasin soit fermé. Le conducteur livreur sera détenteur des clés et des codes d'accès, et déposera la marchandise dans le sas de stockage prévu dans le magasin.
- Afin de ne pas perturber l'activité commerciale et le fonctionnement du magasin, le transporteur s'abstiendra d'effectuer une livraison dans les créneaux horaires suivants : 09:00 à 13:00 et 16:00 à 22:00.

Fret remis quotidiennement au retour :

- sur chaque point de livraison, le conducteur aura pour mission de rapatrier à l'entrepôt d'URBIS, des emballages vides.

Toutes les opérations de manutention, chargement et déchargement seront réalisées par le transporteur.

B) Informations communiquées par le transporteur au chargeur URBIS :

Parmi sa flotte, OKSITRANS a arrêté son choix au profil suivant le plus approprié : un **porteur isolé** à moteur diesel et d'un volume supérieur à 20 m³.

C) Informations relatives à la Charte des livraisons en centre-ville de Toulouse :

Types de véhicules (motorisation et gabarit)	Horaires autorisés des livraisons en centre-ville de Toulouse :
Véhicules Diesel et Essence ≤ 20 m ³	09:30 à 12:00 et 20:00 à 06:00
Véhicules Diesel et Essence > 20 m ³	09:30 à 12:00 et 20:00 à 06:00
Véhicules Gaz de tout gabarit	06:00 à 12:00 et 20:00 à 06:00

ANNEXE 2

Toutes les valeurs en € sont données en HT.

A) Éléments relatifs à la détermination du coût de revient :

- véhicule de motorisation diesel avec additif AdBlue,
- kilométrage annuel du véhicule : 75 000 km, dont 60 % estimé pour le chargeur URBIS,
- nombre de jours d'exploitation pour le chargeur URBIS : 255 par an
- carburant (gazole et AdBlue) pour le chargeur URBIS : coût annuel estimé à 11 250 €
- pneumatiques : 0,024 € / km
- entretien – réparations : 0,096 € / km
- péages : 20 € / jour pour le seul client URBIS

Un conducteur est affecté à l'activité du chargeur URBIS.
terme horaire (salaires + charges patronales) : 19 € / h

OKSITRANS envisage les horaires de service suivants :
embauche à 22:00 (jour N) – fin à 07:00 (jour N+1), avec pause à mi-journée d'une durée d'01h00.

Les charges fixes liées à l'activité du chargeur URBIS sont les suivantes :

- coût de détention du véhicule : 39 € / jour
- assurances : 6 € / jour
- charges de structure et autres charges indirectes : 75 € / jour

B) Éléments de coût des véhicules selon leur motorisation (diesel / gaz) :

OKSITRANS a listé les points de différenciation entre les 2 motorisations :

- prix d'achat du véhicule :
Le véhicule à moteur diesel est acheté 80 000 €.
Pour la motorisation au gaz, le surcoût est de 30 %,
 - subvention (octroyée pour un véhicule gaz) : 3 000 €,
 - taxe sur certificat d'immatriculation : gaz : 300 € - diesel 850 €
 - coût d'entretien supplémentaire pour le véhicule au gaz : 5 000 € (sur la durée d'exploitation)
 - moins-value estimée du véhicule au gaz, à la revente : 10 000 €
 - gazole : consommation de 25 litres / 100 km, avec un prix d'achat moyen estimé à 1,10 € / l,
 - AdBlue : consommation estimée à 4 % de celle du gazole, pour un prix d'achat moyen estimé à 0,25 € / l,
 - gaz : consommation de 21 kg / 100 km, avec un prix d'achat moyen préférentiel estimé à 0,9 € / kg.
 - adhésion à un fournisseur à gaz pour profiter d'un tarif préférentiel : 3 000 € par an.
 - exploitation du véhicule : 75 000 km / an, durant 6 ans.

PROBLÈME 2

(50 points)

La SARL TRANSTRUK, implantée à Caen, exerce la profession de transporteur public routier de marchandises depuis 2008.

Jusqu'en 2016, elle était spécialisée en transport longue distance de conteneurs et disposait de 14 ensembles de 44 tonnes.

Au cours de l'année 2016, cette entreprise a réorienté totalement son activité vers le transport frigorifique longue distance. Son parc compte désormais 18 ensembles pris en location.

À la clôture de l'exercice comptable 2017, l'entreprise affiche une perte importante, liée notamment à une insuffisance de fret retour.

Vous disposez des éléments financiers des exercices 2016 et 2017 **en annexes 3, 4 et 5**.

QUESTION 1 :

a) Calculez pour 2016 et 2017 :

- le fonds de roulement net global (FRNG)
- le besoin en fonds de roulement (BFR)
- la trésorerie nette (TN)

b) Comparez les résultats et commentez-les.

QUESTION 2 :

a) Que pensez-vous du choix de réorientation de l'activité de la SARL TRANSTRUK ?

Justifiez votre réponse.

b) La SARL TRANSTRUCK avait prévu, au terme de l'exercice 2017, d'investir dans l'achat de 5 ensembles en remplacement de 5 véhicules pris en location.

La SARL TRANSTRUK peut-elle espérer obtenir un crédit bancaire pour le financement de ce matériel ? Justifiez votre réponse.

c) Définissez la capacité d'autofinancement.

d) Calculez la capacité d'autofinancement de la SARL TRANSTRUK pour l'année 2017.

Détaillez vos calculs.

e) Le résultat de la CAF confirme-t-il les résultats précédents ?

QUESTION 3 :

Malgré une restructuration de son activité en 2018, la situation financière de la SARL TRANSTRUK continue de se dégrader.

Dans ce contexte, son gérant s'interroge sur les actions à engager pour préserver son entreprise.

Il se renseigne sur les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Définissez ces deux notions.

QUESTION 4 :

En quoi consiste l'action directe en paiement « voiturier » définie à l'article L. 132-8 du code de commerce ?

QUESTION 5 :

Inquiets de la situation financière de la SARL TRANSTRUK, deux salariés ont décidé de démissionner.

- M. FRANCOIS, cadre responsable d'exploitation, en poste depuis la création de la société ;
- Mme ANNE, secrétaire en poste depuis 2015.

- a) Quelle procédure ces 2 salariés devront-ils respecter ?
- b) Quelles pièces la SARL TRANSTRUK devra-t-elle leur remettre ?
- c) Quelles mentions doivent figurer dans un certificat de travail ?

QUESTION 6 :

La SARL TRANSTRUK doit en outre traiter un litige dans lequel sa responsabilité est engagée.

Lors d'un transport de beurre (20 palettes de 750 kg chacune pour une valeur totale de 120 000 €) entre CAEN et PARIS, le groupe réfrigérant du véhicule n'a pas fonctionné. A l'arrivée, la marchandise n'est plus consommable.

- a) Quel est le contrat type applicable à ce transport ?
- b) Déterminez le montant de l'indemnité prévue en réparation de ce dommage conformément aux clauses de ce contrat.

QUESTION 7 :

La SARL TRANSTRUK envisage de recourir à l'affacturage. Précisez le mécanisme de cette technique et ses avantages.

ANNEXE 3 : Bilan simplifié (exprimé en €) de la SARL TRANSTRUK

ACTIF	2016	2017	PASSIF	2016	2017
Immobilisations	71 280	74 759	Capitaux propres	94 498	58 007
Actif circulant			Dettes		
• Stocks	9 250	19 853	• Emprunts*	1 650	17 650
• Créances clients	259 724	355 262	• Fournisseurs	139 900	253 550
• Disponibilités	4 894	64 573	• Fiscales et sociales	109 100	185 240
Total	345 148	514 447	Total	345 148	514 447
			*dont concours bancaires	500	2 550

**ANNEXE 4 : Soldes intermédiaires de gestion (exprimés en €)
d'après les comptes de résultat de la SARL TRANSTRUK**

	2016	2017
Chiffre d'affaires	985 191	1 798 515
Valeur ajoutée	209 735	317 785
Excédent brut d'exploitation	- 9 583	- 88 614
Résultat d'exploitation	- 189	- 59 204
Résultat financier	- 683	- 3 000
Revenu courant avant impôts	- 872	- 62 204
Résultat exceptionnel	22 246	15 191
Résultat net	17 770	- 47 013

ANNEXE 5 : Autres éléments comptables 2017

- Dotation aux amortissements et provisions (DAP) : 21 103 €
- Reprise sur amortissements et provisions (RAP) : 55 025 €
- Valeur nette comptable d'éléments d'actifs cédés (VNC) : 2 198 €
- Produits comptables d'éléments d'actifs cédés (PCEAC) : 40 000 €